

ARRETE DU MAIRE N°91/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE DOMAINE FORESTIER DE LA COMMUNE D'AMMERSCHWIHR
PENDANT LA PERIODE DU BRAME DU CERF
Annule et remplace l'arrêté n°13/2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 2542-2,

Vu le Code rural, notamment son article L. 162-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 635-8,

Vu le Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et de veiller à la tranquillité de la faune sauvage sur le domaine forestier de la commune d'Ammerschwihl durant la période du brame du cerf,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tout véhicule, y compris cycles et chevaux, est interdite sur tous les chemins forestiers, voies secondaires, sentiers et pistes qui les prolongent, tous les ans, du 15 septembre, pendant environ un mois, jusqu'à la fin du brame, entre 17 h 30 et 9 h du matin.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons est également interdite sur les chemins, voies et sentiers précités ainsi que sur l'ensemble du domaine forestier entre 22 h 30 et 6 h du matin.

ARTICLE 3 : En dehors des horaires ci-dessus, les piétons ne peuvent s'écarter des chemins forestiers autorisés, pour ne pas troubler le déroulement du brame.

De même, les piétons doivent rester éloignés des places de brame pour la quiétude des animaux. Ils doivent être le plus discret possible pour ne pas inquiéter les animaux et ne pas rechercher leur contact : en période de brame, les cerfs peuvent se montrer agressifs.

ARTICLE 4 : Sont également interdites les sources lumineuses pour observer les animaux. L'usage de lampes torches, de phares de voiture ou encore de flashes d'appareils photos est interdit.

ARTICLE 5 : La présence des chiens, même tenus en laisse, est interdite sur l'ensemble du domaine forestier.

ARTICLE 6 : Le personnel forestier est autorisé à circuler librement pour se rendre sur son lieu de travail à partir de 7 h du matin.

ARTICLE 7 : Les membres de la société de chasse, le locataire de la chasse et les permissionnaires, et leurs invités dûment autorisés, les gardes-chasse, les agents de l'ONF, de l'OFB, de la Gendarmerie, de la Brigade-Verte, les secours ainsi que le Maire, les adjoints et le personnel de la commune sont autorisés à circuler sur tous les chemins forstiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.

ARTICLE 8 : Les agents de l'ONF, de l'OFB, de la Gendarmerie et de la Brigade-Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
2. La Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg-Ribeauvillé,
3. La Brigade Verte - 68630 Soultz,
4. Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
5. Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité,
6. Le Service Technique de la Ville d'Ammerschwihr,
7. Monsieur Gilbert ACKERMANN, locataire du lot de chasse n°1,
8. L'Association de chasse d'Ammerschwihr-Kaysersberg, locataire des lots de chasse n°2 et 3,
9. Monsieur Louis-Michel MARTIN, Lieutenant de louveterie.

Fait à Ammerschwihr, le 30 juillet 2024

Le Maire
Patrick REINSTETTEL

